



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 111 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application du paragraphe 8 de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, rapprochée de la résolution [73/211](#) de l'Assemblée sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, le présent rapport rend compte dans ses sections II.A et II.B des mesures prises dans ce sens aux niveaux national et international, tel qu'il résulte de communications émanant de gouvernements et d'organisations internationales, la section III comportant la liste des instruments juridiques internationaux traitant de la matière.

* [A/74/50](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lu en combinaison avec le paragraphe 23 de la résolution 73/211 de l'Assemblée.
2. Les États ont été priés de rendre compte, le 1^{er} juin 2019 au plus tard, de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, étant entendu que toutes informations qu'ils communiqueraient tardivement seraient prises en compte, selon qu'il conviendrait, à l'occasion du rapport suivant. On trouvera à la section II.A ci-après le résumé des réponses reçues.
3. Les institutions spécialisées et autres organisations internationales compétentes ayant également été invitées à communiquer, le 1^{er} juin 2019 au plus tard, des informations et autres éléments utiles concernant l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration, on trouvera à la section II.B ci-après le résumé des réponses reçues d'elles.
4. Le résumé des réponses reçues porte principalement sur les mesures visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir : a) le recueil de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur tous faits imputables au terrorisme international, et toutes poursuites et condamnations pénales, b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements internes portant prévention et répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. On peut consulter le texte complet des réponses, y compris celles reçues après le 1^{er} juin 2019 sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et informations sur les faits imputables au terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres

Algérie

5. L'Algérie est partie à des instruments universels ou régionaux de lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique. Elle a également conclu, avec 44 États, des accords bilatéraux de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que d'extradition et d'entraide judiciaire.
6. L'Algérie a mis son ordre juridique interne en conformité avec les instruments internationaux en vigueur, s'agissant notamment des combattants terroristes étrangers, du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent. Elle a également lancé d'importantes initiatives de prévention de la radicalisation et de lutte contre les idéologies extrémistes.

¹ www.un.org/en/ga/sixth.

7. L'Algérie a fourni des informations sur son arsenal législatif, institutionnel et administratif de lutte contre le terrorisme international, rappelant celles évoquées au paragraphe 7 du précédent rapport du Secrétaire général consacré aux mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/73/125).

Argentine

8. Ayant ratifié 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme, l'Argentine travaille à la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Elle est également partie à la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

9. L'Argentine a entrepris de mettre son droit interne en conformité avec ses obligations internationales. À cet égard, le projet de loi portant réforme du Code pénal argentin vise de nouveaux actes criminels liés au terrorisme dans une nouvelle section venant réprimer les infractions suivantes : a) l'association terroriste (passible d'une peine de 5 à 20 ans d'emprisonnement, et d'une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement pour les dirigeants ou organisateurs) ; le fait de receler, de recruter, d'endoctriner ou de former des terroristes (passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement). Ce texte envisage par ailleurs à titre de circonstances aggravantes générales le doublement de toutes peines, jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité, dès lors que l'infraction est commise à des fins terroristes. Ledit texte maintient en outre l'infraction de financement du terrorisme et vient punir le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, de peines allant jusqu'à 15 ans de prison. Le Parlement qui en est saisi, devrait examiner le texte sous peu.

10. En application du traité d'entraide judiciaire entre les États-Unis d'Amérique et l'Argentine, le Ministère argentin de la justice et des droits de l'homme a émis un mandat d'arrêt dans l'affaire de l'attentat à la bombe contre les locaux de l'Asociación Mutual Israelita Argentina.

Arménie

11. Érigés en infractions pénales, le terrorisme et le financement du terrorisme sont punis par les articles 217 et 217.1 du Code pénal arménien, comme le prescrit la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à laquelle l'Arménie a adhéré en 2004. En application des résolutions du Conseil de sécurité, l'Arménie s'est donné les moyens de mettre en œuvre des régimes de sanctions financières ciblées. En particulier, l'article 28 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fait obligation à toutes entités concernées de communiquer toutes informations utiles concernant le gel de tous fonds, actifs financiers ou ressources économiques, directement ou indirectement, en la possession ou sous le contrôle de personnes liées au terrorisme dont le nom figure sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité sur la matière, ainsi que sur toutes listes internes (établies conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité) dans les plus brefs délais et ce, sans en aviser au préalable la personne visée par cette mesure. On a modifié la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme le 1^{er} mars 2018 à l'effet de l'élargir au gel des biens de personnes associées à la prolifération d'armes de destruction massive.

12. Le 4 octobre 2018, l'Assemblée nationale a approuvé des projets de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale arméniens. Le projet de loi portant modification du Code pénal viendrait notamment réprimer à l'article 226, l'incitation publique au terrorisme, le financement du terrorisme et la commission

d'actes de terrorisme international, ainsi que l'apologie de tels actes et régler divers aspects de la lutte contre le terrorisme et des questions connexes, le but étant de permettre à l'Arménie de se conformer pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité.

13. Comme le prescrit la Stratégie nationale arménienne de lutte contre le terrorisme qu'elle a adoptée en 2012, l'Arménie a mené à bien son programme de mise en œuvre pour la période 2012-2017. L'élaboration d'un programme similaire pour la période 2018-2023 a été mise en chantier sous la coordination générale du Service national de sécurité, le plan d'attaque du terrorisme retenu, se voulant général et global, étant assorti de mesures tendant notamment à renforcer et affiner l'arsenal de droit interne, à protéger les infrastructures critiques, à sensibiliser la population à la menace terroriste et à traiter la problématique des combattants terroristes étrangers comme le prescrit la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité.

14. L'Arménie n'a jamais été amenée à diligenter d'enquête ni à exercer de poursuites ou encore à faire prononcer de condamnation du chef de financement du terrorisme. De plus, elle n'a pas invoqué l'article 389 de son Code pénal sur le terrorisme international à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales quelconques.

15. Si elle n'a enregistré aucun retour de combattant terroriste arménien ou étranger, l'Arménie n'en reste pas moins vivement préoccupée par les déplacements et la réinstallation de combattants terroristes étrangers sur son territoire, quand on sait que nombreux sont ceux d'entre eux qui sont originaires d'États limitrophes de l'Arménie. La réinstallation de combattants terroristes étrangers venus du Moyen-Orient, en particulier dans les zones de conflit des régions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la Communauté d'États indépendants, menace sérieusement la sécurité régionale.

Autriche

16. L'Autriche qui est partie à divers instruments universels de lutte contre le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, parachève les formalités nécessaires à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

17. Depuis 2002, elle a plus d'une fois modifié sa législation interne applicable au terrorisme. La loi de 2018 portant modification du droit pénal (*Strafrechtsänderungsgesetz* 2018, Journal officiel fédéral I n° 70/2018), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, venue donner effet à la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, prépare le terrain pour la ratification par l'Autriche du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

18. La loi modificative est venue également : a) étendre la compétence nationale s'agissant de terrorisme ; b) élargir l'énumération des infractions terroristes ; c) ériger de nouvelles infractions en infractions de financement du terrorisme ; d) incriminer comme nouvelle infraction pénale le voyage à des fins terroristes [article 278g du Code pénal autrichien (*Strafgesetzbuch*)].

19. La loi modificative est venue en outre élargir expressément la catégorie des personnes pouvant prétendre, sur demande, à une aide psychosociale et juridique en matière pénale, aux victimes d'infractions terroristes (article 278c du Code pénal et article 66, paragraphe 2, du Code de procédure pénale autrichiens).

20. La loi de 2018 portant modification de la procédure pénale (*Strafprozessrechtsänderungsgesetz* 2018, Journal officiel fédéral I, n° 27/2018) est venue mettre en œuvre l'ensemble de mesures de sécurité (*Sicherheitspaket*) tendant à permettre à l'État de mettre à jour son arsenal juridique de répression et donner effet à l'article 20 (et au considérant 21) de la Directive (UE) 2017/541. L'article 20 préconise de mettre des outils efficaces au service des enquêtes et poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 12 de la Directive (infractions terroristes et infractions liées à un groupe terroriste ; autres infractions liées à des activités terroristes). L'ensemble de mesures de sécurité vient généraliser le recours à la surveillance vidéo et audio de personnes aux fins d'enquête (article 136 du Code de procédure pénale autrichien). Désormais non circonscrite aux enquêtes concernant les infractions passibles d'une peine de plus de 10 ans d'emprisonnement, à l'association de malfaiteurs (article 278a du Code pénal) ou aux alliances terroristes (article 278b du Code pénal) ni à la recherche d'accusés, la technique peut également être utilisée à l'occasion d'enquêtes sur des infractions terroristes (article 278c du Code pénal) et d'autres infractions graves en relation avec des activités terroristes telles que le financement du terrorisme (article 278d du Code pénal) et l'entraînement à des fins terroristes (article 278e du Code pénal). Le Code de procédure pénale a en outre institué une nouvelle méthode d'enquête, la surveillance des communications cryptées (comme les services WhatsApp et Skype) (article 135a du Code de procédure pénale), cette mesure devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, pour une période limitée à cinq ans.

21. L'Autriche concourt activement à la coordination des enquêtes pénales en présence d'infractions terroristes en désignant un correspondant national Eurojust pour les questions de terrorisme, qui transmet régulièrement des informations à Eurojust, conformément à la Décision 2005/671/JAI du Conseil.

22. La quatrième directive anti-blanchiment du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (Directive 2015/849/UE), qui tient compte des recommandations du Groupe d'action financière dans la loi autrichienne de 2016 portant modification de la législation gouvernant les professions libérales (*Berufsrechts-Änderungsgesetz* 2016, Journal officiel fédéral I, 10/2017), précise les obligations mises à la charge des membres des professions libérales, y compris les avocats et notaires de droit civil, dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (sections 8a à 8f de la loi relative à la profession d'avocat et sections 36a à 36f du Code notarial).

23. En outre, le Ministère fédéral autrichien des affaires constitutionnelles, des réformes, de la déréglementation et de la justice tient le barreau autrichien et la chambre autrichienne des notaires régulièrement informés de tous ajouts ou modifications apportés à la liste des sanctions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies. Les informations correspondantes (un lien vers la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU) sont à la disposition de tous les membres des barreaux autrichiens et des chambres des notaires du pays (avocats et notaires de droit civil).

24. De plus, aux termes de l'article 6 de la loi autrichienne relative aux sanctions, il peut être dressé constat de tous gels d'avoirs (en partie liés à des actes de terrorisme) dans le cadastre et le registre du commerce.

Azerbaïdjan

25. L'Azerbaïdjan qui est partie à des instruments juridiques internationaux de lutte antiterroriste a toutefois du mal à donner effet auxdits textes, notamment à leurs dispositions concernant les criminels recherchés, en particulier dans la région du Haut-Karabakh et les districts environnants.

26. Le Code pénal azerbaïdjanais réprime la participation à des activités terroristes en ses articles 214 (terrorisme), 279 (organisation de groupes armés illégaux ou participation à de tels groupes) et 283-1 (organisation de groupes en vue de participer à des conflits armés en dehors de l'Azerbaïdjan).

27. En décembre 2015, la loi sur la citoyenneté a été modifiée de sorte qu'encourt désormais la déchéance de nationalité quiconque est impliqué dans des activités terroristes ou extrémistes.

28. Les autorités entreprennent sans cesse de prévenir le financement d'activités terroristes en simplifiant la procédure de gel de tous comptes bancaires suspects, en durcissant le contrôle des systèmes de virements non bancaires et en prescrivant plus strictement aux banques de vérifier les antécédents de tous clients et de refuser d'établir des relations de correspondance avec des institutions financières douteuses.

29. En 2018, 11 citoyens azerbaïdjanais ont été arrêtés pour avoir pris part à des groupes armés illégaux en dehors du pays, plus de 100 personnes ayant été arrêtées pour la même raison à d'autres moments. La même année, le pays a pris des mesures pour faire échec aux activités des organisations terroristes en territoire azerbaïdjanais, ayant notamment neutralisé 20 terroristes et saisi 7 armes à feu, 3 engins explosifs improvisés et divers éléments entrant dans la fabrication d'explosifs.

Colombie

30. La Colombie est partie à 11 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à 2 instruments régionaux dans le contexte du système interaméricain.

31. Pour donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Colombie a adopté la loi n° 1941 du 18 décembre 2018 portant prorogation et modification de la loi 418 de 1997 (loi sur la sécurité nationale), et création du Centre de coordination de la lutte contre le financement de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme. En outre, la loi n°1943 du 28 décembre 2018 est venue ériger en nouvelle infraction pénale principale le blanchiment d'argent (au livre des infractions contre l'administration publique) en relation avec l'escroquerie et la fraude fiscale.

32. En application du Plan national de développement pour la période 2018-2022, intitulé « Pacte pour la Colombie, pacte pour l'équité », approuvé par le Congrès colombien par la loi n° 1955 du 25 mai 2019, le Conseil national de sécurité, agissant avec le concours de la Cellule de renseignement et d'analyse financière qui assure le secrétariat technique du Centre de coordination de la lutte contre le financement de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, a pour mission de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique et d'une stratégie tendant à donner à l'État les moyens de prévenir, juger et sanctionner les cas de financement illicite et de désorganiser toutes activités économiques illicites, la stratégie devant venir renforcer les instruments et mécanismes publics de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

33. La Colombie s'est donnée depuis 2018 une stratégie de prévention de la radicalisation violente, l'objectif étant de prévenir la propagation de doctrines fondamentalistes qui font l'apologie de l'intolérance et de la violence dans le dessein d'imposer des systèmes de croyance contraires à la Constitution et aux lois.

34. Selon la police nationale les actes terroristes ci-après ont été perpétrés sur le territoire colombien entre janvier 2018 et avril 2019 :

a) L'Ejército de Liberación Nacional a mené 483 actions armées (381 en 2018 et 112 en 2019), dont 210 contre la force publique, 136 contre la population civile et 147 contre des secteurs stratégiques.

b) Les autres groupes armés organisés ont mené 281 actions armées (223 en 2018 et 58 en 2019), dont 129 contre la force publique, 58 contre la population civile et 92 contre des secteurs stratégiques.

Entre le 20 juillet et le 31 décembre 2018, une personne de nationalité colombienne a été extradée vers l'État plurinational de Bolivie (remise aux autorités le 24 juillet 2018) pour enlèvement et participation à une organisation criminelle.

Cuba

35. Étant partie à 18 instruments internationaux relatifs au terrorisme, Cuba s'est donné les moyens juridiques et institutionnels de combattre ce fléau. Approuvée par référendum le 24 février 2019, la Constitution proclame au paragraphe 1 de l'article 16 de son chapitre II le rejet et la condamnation par Cuba du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en particulier le terrorisme d'État.

36. Cuba a pris des mesures d'ordre législatif, institutionnel, administratif et autres dans le but de prévenir et réprimer l'ensemble des actes et activités terroristes et de punir toutes personnes directement ou indirectement liées à de tels actes et activités, y compris le financement du terrorisme. Ces mesures intéressent notamment la protection et la surveillance des frontières, le trafic d'armes, l'assistance judiciaire, l'application des instruments juridiques internationaux portant prévention et répression du terrorisme international et l'adoption d'une législation antiterroriste. Adoptée en décembre 2001, la loi n° 93 contre les actes de terrorisme punit les actes de terrorisme international et le financement du terrorisme de peines proportionnelles à la gravité des infractions.

37. Cuba s'est doté d'une législation pénale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme depuis 1999 et 2001, respectivement. Le décret-loi n° 316 portant modification du Code pénal et la loi contre les actes de terrorisme, en date du 7 décembre 2013, sont venus redéfinir les infractions en relation à des actes de terrorisme commis au moyen de matières nucléaires ou de substances radioactives ou ionisantes et élargir l'éventail des infractions principales touchant le blanchiment d'argent, comme prescrit par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

38. Le décret-loi n° 317 portant prévention et détection d'opérations de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de prolifération des armes et de mouvements de capitaux illicites, en date du 7 décembre 2013, prescrit l'identification et le gel immédiat de tous avoirs liés à des individus ou entités terroristes, en application des résolutions du Conseil de sécurité sur la matière. Conformément aux dispositions des résolutions [1267 \(1999\)](#), [1988 \(2011\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, la liste des personnes, entités et groupes désignés par le Conseil a été publiée au Journal officiel cubain à l'intention du public.

39. Cuba redit avoir été victime de centaines d'actes terroristes, qui ont fait 3 478 morts et 2 099 invalides et que les États-Unis d'Amérique ont eu raison de le radier de la liste des parrains du terrorisme international.

El Salvador

40. El Salvador est partie à huit instruments universels de lutte contre le terrorisme.

41. L'article premier de la loi nationale spéciale contre les actes de terrorisme donne du terrorisme une qualification comportant trois éléments : a) l'emploi de moyens et méthodes de nature à susciter la terreur collective ; b) l'objectif de remettre en cause ou de mettre en péril les droits légaux de personnes ou des biens ; c) l'atteinte à l'ordre

démocratique, à la sécurité de l'État ou à la paix internationale. Cette loi vient autoriser la puissance publique à prendre des décisions régaliennes pour assurer la protection des diverses couches de la population contre les menaces systématiques et le danger imminent que représente le terrorisme, sans méconnaître l'exigence à elle faite des principes constitutionnels de respect de la légalité et des droits de la personne.

42. Dans son arrêt n° 6-2009 du 19 décembre 2012, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a estimé que la formation et la fréquentation de groupes criminels organisés menaçaient sérieusement les droits légaux de la population, et qu'il était légitime de lutter contre ces groupes, avant tout en ayant recours au droit pénal.

43. En 2018, 190 procès intentés pour des crimes terroristes ont donné lieu à des condamnations, 179 contre des organisations terroristes (art. 13 de la loi spéciale contre les actes de terrorisme) ; une du chef d'actes terroristes commis au moyen d'armes, de dispositifs ou de substances explosives, de matières chimiques, biologiques ou radiologiques, d'armes de destruction massive ou d'articles similaires (art. 15 de la loi) ; trois du chef d'actes terroristes perpétrés contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté de personnes jouissant d'une protection internationale ou d'agents publics (art. 5 de la loi) ; une du chef d'occupation armée de villes, de villages et d'édifices (art. 6 de la loi) ; deux du chef d'activités criminelles liées à des armes, dispositifs ou substances explosives, à des matières chimiques, biologiques ou radiologiques, à des armes de destruction massive ou à des articles similaires (art. 14 de la loi) ; deux du chef de menaces (art. 27 de la loi) ; une du chef de recel (art. 30 de la loi) ; une des chefs d'actes préparatoires, d'incitation et de complot (art. 31 de la loi).

Finlande

44. La Finlande a modifié son Code pénal pour donner effet à la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme. Entrées en vigueur le 15 novembre 2018, les modifications seront accompagnées par l'incrimination de l'infraction animée d'une intention terroriste en relation avec une arme radiologique et du fait de faciliter tout voyage entrepris dans le but de commettre une infraction terroriste (chapitre 34 a), sections 1 a) et 5 c) du Code pénal). Les infractions graves de cybercriminalité (destruction aggravée de données, interception aggravée de communications et immixtion aggravée dans un système informatique) sont visées dans la section 1 1) relative aux infractions commises dans une intention terroriste. L'entraînement dans le but de commettre une infraction terroriste [section 4 b)] est élargie à la formation en autodidacte. On a élargi la disposition concernant les voyages entrepris pour commettre une infraction terroriste [section 5 b)] à tous voyages entrepris à cette fin, quelle que soit la nationalité de l'individu ou sa destination, celle relative au financement du terrorisme (section 5) l'ayant été au financement de nouvelles infractions terroristes et de nouvelles formes d'infractions terroristes préexistantes.

45. La loi n° 444/2017 portant prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme reprend les prescriptions de la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme. Elle donne également effet aux recommandations du Groupe d'action financière tendant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La loi et la Directive ont pour objectifs de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de promouvoir leur détection et les enquêtes à leur sujet et de renforcer la localisation et le recouvrement de tous produits du crime.

La Directive a été modifiée par la Directive 2018/843, que la Finlande est censée recevoir en droit interne d'ici à janvier 2020, même si elle en a déjà transposé l'essentiel des dispositions dans sa législation. Ainsi, les modifications entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019 saisissent les monnaies et services virtuels, susceptibles d'être exploités aux fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

46. Le 1^{er} juin 2019, la Finlande a achevé la transposition dans son droit interne de la Directive 2016/681 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Adoptée par le Parlement finlandais, le 18 mars 2019, la loi d'application interne de la Directive relative aux dossiers passagers entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019 institue une cellule nationale d'information sur les passagers. Entrée en service déjà depuis le 1^{er} novembre 2016, ladite cellule finlandaise deviendra pleinement opérationnelle une fois cette loi entrée en vigueur.

47. Le Bureau national des enquêtes poursuit l'enquête préliminaire ouverte à la requête initiale du Procureur général de Finlande faite en 2016, concernant deux meurtres commis dans une intention terroriste en 2014. Deux hommes irakiens ont été acquittés par la cour de district de Pirkanmaa, faute de preuves, en 2018 à la suite de l'appel formé contre cet acquittement par le Procureur général près la Cour d'appel de Turku et à la requête du Procureur de la République. La Cour d'appel de Turku devrait rendre sa décision à l'automne 2019.

48. Le Bureau national des enquêtes a émis des mandats d'arrêt contre des personnes liées à cinq infractions terroristes. Selon la police, ces personnes ont fui la Finlande et auraient été tuées, d'après des renseignements qui restent à confirmer, dans une zone de conflit contrôlée par l'État islamique en Irak et au Levant. Toutes les personnes recherchées sont d'origine étrangère et ont reçu ou demandé un permis de séjour permanent ou l'asile en Finlande.

49. Le 15 juin 2018, dans l'affaire de l'attaque à l'arme blanche perpétrée à Turku en 2017, la cour de district du sud-ouest, l'ayant déclaré coupable de deux chefs de meurtre commis dans une intention terroriste et de huit chefs de tentative de meurtre commis dans une intention terroriste, a condamné Abderrahman Bouanane à la réclusion à perpétuité. Le condamné retirera l'appel qu'il a interjeté dans un premier temps.

50. En 2018, le Conseil national de la police a déposé plainte dans le cadre d'une instance administrative tendant à voir interdire le Mouvement de résistance nordique et ses antennes. En première instance, la cour de district de Pirkanmaa a tranché en faveur du Conseil, la Cour d'appel étant venue confirmer sa décision à la suite de l'appel formé par le Mouvement.

51. Saisie du pourvoi du Mouvement de résistance nordique en cassation de l'arrêt d'appel et de la plainte initiale, la Cour suprême a prononcé le 28 mars 2019, l'interdiction temporaire et immédiate de toutes activités de la part du Mouvement en attendant sa décision définitive.

Grèce

52. La loi n° 4557/2018 définit le mode de fonctionnement, la composition, le domaine d'intervention et les compétences de l'Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent. Indépendante sur les plans administratif et opérationnel, l'Autorité est l'organisme national chargée de combattre la légalisation du produit des activités criminelles et du financement du terrorisme, d'enquêter sur l'origine de tous

fonds et de concourir à la sécurité et à la durabilité de la stabilité budgétaire et financière. L'une de ses missions premières consiste dans la collecte, l'investigation et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes émanant de personnes morales et physiques, ainsi que de toutes autres informations liées aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. L'Autorité se compose de trois cellules indépendantes ayant des responsabilités, moyens et effectifs distincts, à savoir la Cellule de renseignement financier, la Cellule des sanctions financières et la Cellule d'enquête sur la source de fonds.

53. L'Autorité est également chargée de veiller à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et l'Union européenne (gel d'avoirs), en particulier celles qui ont trait au terrorisme et à son financement, et d'établir et de tenir à jour la liste nationale de personnes physiques et morales ou d'entités désignées comme étant liées au terrorisme. Toutes personnes ou entités inscrites sur la liste voient leurs avoirs gelés et ne peuvent procéder à aucune transaction financière. L'Autorité entretient par ailleurs une coopération étroite avec les forces de l'ordre, et les autorités judiciaires, avec lesquelles elle échange des renseignements financiers concernant le financement du terrorisme.

54. La Cellule de renseignement financier qui a signé des mémorandums d'accord au niveau international, est liée par des mémorandums d'accord bilatéraux conclus avec 21 États.

55. En 2018, les autorités de police compétentes ont arrêté deux étrangers sous le coup d'un mandat d'arrêt international, soupçonnées d'appartenance à une organisation terroriste. En outre, Saisis de trois dossiers de terrorisme international les tribunaux grecs ont condamné de ce chef 10 personnes à des peines allant de 2 à 9 ans d'emprisonnement.

Kirghizistan

56. Le Kirghizistan est partie à 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme, à un instrument dans le cadre de la Communauté d'États indépendants et à trois instruments dans le cadre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Les autorités compétentes travaillent activement à voir le pays adhérer au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

57. Conformément à ses obligations internationales et dans le contexte de la réforme judiciaire et juridique en cours, le Kirghizistan a promulgué un certain nombre de codes entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019, notamment le Code pénal, dont le chapitre 35 est consacré aux infractions contre la sûreté publique, y compris les actes de terrorisme (article 239) ; le financement du terrorisme (article 240) ; la facilitation d'activités terroristes (article 241) ; l'incitation publique au terrorisme (article 242) ; la participation d'un citoyen kirghize à tout conflit armé ou toute action militaire sur le territoire d'un État étranger ou le fait de suivre un entraînement terroriste (article 243) ; la prise d'otages (article 244) ; la prise d'édifices et d'ouvrages (article 245) ; le faux témoignage concernant un acte de terrorisme (article 246) ; le fait de contraindre autrui à commettre toute infraction (article 247) ; la création d'un groupe organisé ou la participation à un tel groupe (article 248) ; le fait de former toute association de malfaiteurs ou d'y être partie (article 249) ; le fait de constituer toute formation armée illégale ou d'y être partie (article 250) ; le vol ou la capture de navire (article 251).

58. Au second semestre de 2018, le Kirghizistan a adopté : a) la loi n° 87 du 6 août 2018 relative à la lutte contre le financement d'activités terroristes et la légalisation

(blanchiment) du produit de crime (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018) ; b) la loi n° 88 du 6 août 2018 portant modification de certains textes législatifs relatifs à la lutte contre le financement d'activités terroristes et à la légalisation (blanchiment) du produit de crime (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018) ; c) le décret n° 606 du 25 décembre 2018 d'application de la loi relative à la lutte contre le financement d'activités terroristes et la légalisation (blanchiment) du produit de crime (entré en vigueur le 12 janvier 2019).

59. Le Comité d'État à la sécurité nationale travaille à l'élaboration : d'un projet de loi tendant à aligner les dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme traitant des infractions à caractère terroriste et des activités séparatistes sur les prescriptions du Code pénal ; d'un projet de décision tendant à organiser la réadaptation sociale des victimes d'acte terroriste.

60. En 2018, le Comité d'État à la sécurité nationale a engagé des poursuites pénales dans 82 affaires en application des dispositions pertinentes du Code pénal, dont 32 sous l'empire de l'article 375 (mercenariat) ; 3 sous l'empire de l'article 226 1) (financement d'activités terroristes) ; 3 sous l'empire de l'article 226 2) (participation à la commission d'infractions à caractère terroriste ou extrémiste ou assistance à leur commission) ; 2 sous l'empire de l'article 226 3) (appels publics au terrorisme ou apologie du terrorisme) ; 41 sous l'empire de l'article 226 4) (participation d'un citoyen kirghize à tout conflit armé ou toute action militaire sur le territoire d'un État étranger ou à un entraînement terroriste ou extrémiste).

Malaisie

61. La Malaisie est partie à 10 instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ainsi que la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme, étant également partie à des traités d'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de l'ASEAN et de caractère bilatéral avec plusieurs États et à des conventions d'extradition bilatérales.

62. Le pays a pris des textes pour consacrer en droit interne toutes ses obligations internationales, dont celles dérivant de résolutions du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 2178 (2014). Le terrorisme qui est expressément réprimé par le Code pénal (loi 574) [(chap. VI.A) (130B-130 T)] est également visé par divers autres textes, à savoir : la loi de 2015 portant mesures spéciales de lutte contre le terrorisme à l'étranger ; la loi de 1984 portant répression d'infractions dirigées contre l'aviation ; la loi de 2015 relative à la prévention du terrorisme ; la loi de 2012 relative aux atteintes à la sécurité (mesures spéciales) ; la loi de 2001 relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux produits de crimes ; la loi de 2002 relative à l'entraide judiciaire ; la loi de 1992 relative à l'extradition ; le Code de procédure pénale ; la loi de 2010 sur le commerce stratégique ; la loi de 2016 portant Conseil national de sécurité ; la loi de 2005 relative à la Convention sur les armes chimiques ; la loi de 2012 relative aux réunions pacifiques ; la loi de 1976 portant infractions extraterritoriales, rapprochée de la section 127A du Code de procédure pénale ; la loi de 1971 relative aux armes à feu (peines aggravées) ; la loi de 1960 sur les armes ; la loi de 1958 relative aux substances corrosives et explosives et aux armes offensives ; la loi de 1957 relative aux explosifs ; la loi de 1953 portant contrôle des changes.

63. En Malaisie, l'exécutif intervient dans trois domaines, à savoir en matière de poursuites de criminels, de démantèlement d'activités criminelles et d'expulsion de personnes.

64. En 2018, la Police royale malaisienne a arrêté 85 terroristes présumés, 22 des 28 desquels ont été condamnés. Six des inculpés ont été incarcérés en vertu de la loi de 2015 relative à la prévention du terrorisme, cinq ont été renvoyés devant d'autres instances (quatre au Département de l'immigration de la Malaisie et un à une entité étrangère qui en avait fait la demande). Qui plus est, 113 individus ont été expulsés et les 33 autres ont été libérés au terme de compléments d'enquête durant leur détention en vertu de la loi de 2012 relative aux atteintes à la sécurité (mesures spéciales). Ont été arrêtés au total en 2018, 78 hommes et 7 femmes ; dont 41 de ces personnes étant de nationalité malaisienne et 44 de nationalité étrangère. Des 22 personnes condamnées, 12 étaient poursuivies du chef de l'article 130 du Code pénal, 9 sous l'empire de la loi 1959/63 relative à l'immigration et 1 sous l'empire de la loi de 1960 sur les armes.

65. Entre janvier et avril 2019, la Police royale malaisienne a arrêté 26 terroristes présumés, dont 24 hommes et 2 femmes ; 10 des suspects ont été poursuivis, neuf ayant été condamnés ; les charges retenues contre l'un des suspects ont été abandonnées (ce qui ne vaut pas acquittement). Cinq des individus arrêtés étaient Malaisiens, les autres étant de nationalité étrangère. Les condamnés étaient poursuivis sous l'empire de la loi 1959/6 relative à l'immigration ; les étrangers condamnés seront expulsés vers leur pays d'origine.

66. En 2018, la Police royale malaisienne a identifié, dans un État du nord du pays, une école religieuse d'obédience djihadiste salafiste fréquentée par plus d'étudiants étrangers que de locaux. Redoutant que les étudiants servent de cheval de Troie à une version extrémiste de l'Islam en Malaisie, les autorités ont pris des mesures à l'encontre de certains étudiants étrangers convaincus d'idéologie extrémiste, les expulsant tous.

67. Sur la côte est de Sabah, zone sensible particulièrement surveillée, les autorités ont procédé à plusieurs arrestations, encore qu'elles aient énormément de mal à sécuriser les frontières maritimes contre toute infiltration d'éléments du Groupe Abu Sayyaf et d'autres groupes terroristes similaires.

Mali

68. Les mesures prises par le Mali ont porté sur diverses questions liées au terrorisme. Elles consistent notamment dans la réorganisation des forces de défense et de sécurité, la conduite d'opérations de lutte contre la coercition et la violence, la mise en œuvre d'actions civiles et militaires, la fourniture d'aide médicale à la population et l'exécution d'opérations de désarmement et de renseignement.

69. Conscient de la nécessité de combattre le terrorisme et le trafic de drogues, le Mali s'est également donné les moyens législatifs et institutionnels suivants : loi n°01-078 du 18 juillet 2001, modifiée, sur le contrôle des drogues et des précurseurs ; décret n° 2015-0399/P-RM du 4 juin 2015 portant création, composition, pouvoirs et modalités d'intervention de la Mission interministérielle de coordination de la lutte contre les drogues ; décret n°2015-0400/P-RM du 4 juin 2015 portant organisation des modalités d'intervention de l'Office central des stupéfiants, principal organe national de coordination en matière de lutte contre les drogues.

Mexique

70. En 2018, par l'intermédiaire du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité, le Mexique a

continué d'œuvrer à mettre au point et consolider son arsenal juridique applicable aux mécanismes pénaux internationaux de lutte contre le terrorisme. Il s'est attaché en particulier à renforcer les mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre institutions dans le but de prévenir, combattre et d'enrayer les actes de terrorisme et d'en poursuivre sérieusement les auteurs.

Moldova

71. Moldova est partie à 18 instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ayant également conclu 43 accords bilatéraux touchant des matières essentielles comme la coopération en matière d'échange d'informations concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la coopération dans la lutte contre le terrorisme.

72. Consacré aux atteintes à la sécurité publique et à l'ordre public, le chapitre XIII du Code pénal réprime les crimes à caractère terroriste, infractions qui, selon son article 134 11, englobent : l'emploi, la mise au point, la production ou l'acquisition, le traitement, le stockage ou la conservation, la transmission directe ou indirecte ou le transport d'armes de destruction massive (article 140 1) ; les attaques contre toutes personnes jouissant d'une protection internationale (article 142) ; les actes terroristes (article 278) ; la livraison, la pose, le déclenchement ou la détonation d'engin explosif ou de tout autre engin meurtrier (article 278 1) ; le recrutement, l'entraînement, le fait de recevoir une formation, ou tout autre type d'appui à des fins terroristes (article 279 1) ; les voyages à l'étranger à des fins terroristes (article 279 3) ; la prise d'otages (article 280).

Oman

73. Étant partie à des instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme, Oman est déterminé à appliquer tous accords internationaux et bilatéraux relatifs à l'extradition de criminels et de terroristes dans le respect des conventions internationales et de sa législation interne touchant les droits de l'homme. Oman a signé nombre de conventions, de protocoles et de mémorandums d'accord organisant l'échange d'informations par voie diplomatique, judiciaire, policière et de services de renseignement.

74. Au nombre des textes omanais portant répression de toutes les formes de terrorisme on citera notamment la loi n°8 de 2007 relative à la lutte contre le terrorisme, la loi n°30 de 2016 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la loi n°7 de 2018 portant Code pénal. Allant au-delà des auteurs principaux de telles ou telles infractions, l'incrimination du terrorisme vise quiconque incite à commettre, finance, facilite ou participe autrement à toute infraction terroriste. La législation omanaise incrimine également tout type de transaction intérieure visant à financer le terrorisme. Publiée par le Comité national de lutte contre le terrorisme, la décision n°1 de 2017 institue une procédure de gel des avoirs de toutes entités terroristes et de tous terroristes.

75. La loi omanaise interdit toutes organisations terroristes et punit quiconque tente d'en créer ou de perpétrer des actes terroristes, sur le territoire national ou sur celui d'autres États, incriminant également tous actes liés au terrorisme, comme la traite des personnes, le trafic de drogues ou d'armes et le blanchiment d'argent.

76. Oman interdit à ses citoyens de se rendre dans des zones de conflit. Il a commencé à décourager de tels voyages au moment de l'apparition de mouvements djihadistes à la fin des années 70, ce qui explique en grande partie que l'on ne compte

pas de citoyens omanais au nombre des « Arabes africains » qui sont le noyau d'organisations terroristes.

77. Oman s'est doté de divers organes antiterroristes, dont le Comité national de lutte contre le terrorisme et le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, chargé de suivre, d'étudier et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et les conventions, lois et accords internationaux consacrés à la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, en coordination avec d'autres entités publiques et services de sécurité du Sultanat.

78. Comme suite aux quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent, Oman a procédé, à l'échelle nationale, à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ayant satisfait aux première et deuxième étapes de l'exigence de conformité technique, le pays entreprend de se donner tous les textes nécessaires pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de se doter du cadre opérationnel et des procédures nécessaires pour donner application auxdits textes et se prépare dans la perspective de son évaluation par le groupe international en 2021.

Panama

79. Panama est partie à 18 instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme.

80. Panama tient à jour une liste nationale concernant le terrorisme et son financement, laquelle comporte les noms de 28 personnes (soit 25 personnes physiques et 3 personnes morales). La liste tient compte des demandes de coopération d'États tiers, résultant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou de recommandations du Comité de prévention du terrorisme et de son financement et du Département de la lutte contre le terrorisme du Conseil national de sécurité.

81. En exécution de ses obligations internationales, le Panama s'est donné les textes nécessaires, lesquels viennent notamment réprimer le financement du terrorisme et aggraver les sanctions encourues, et a modifié son Code pénal en conséquence (en ses articles 294, 294 A, 295 et 295 A). Il donne également application à la loi n° 23 de 2015 relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui envisage le gel préventif d'avoirs.

Fédération de Russie

82. En Fédération de Russie, l'arsenal juridique de base de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme consiste dans la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 relative à la lutte contre l'extrémisme, la loi fédérale n° 35-FZ du 6 mars 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, et la stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme, en vigueur jusqu'en 2025. En mai 2018, le Président de la Fédération de Russie a approuvé l'ébauche d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

83. À l'heure actuelle, 30 organisations terroristes et 73 organisations extrémistes sont interdites en Russie. En 2019, en exécution de la décision de la juridiction militaire régionale de Moscou, la communauté terroriste « Network » a été inscrite sur la liste de surveillance fédérale. Environ 4 000 citoyens russes qui ont quitté le pays pour rejoindre les rangs de groupes armés illégaux sont suivis à la trace par les forces de l'ordre. Plus de 3 000 individus ont été inscrits sur la liste des personnes recherchées de la Fédération, 2 000 l'étant sur les listes de surveillance internationales.

84. L'analyse de données statistiques fait apparaître, par rapport aux deux dernières années, une tendance à la baisse du nombre des infractions terroristes (telles que le fait de fournir aide et assistance pour commettre des actes terroristes, d'appeler publiquement à commettre de tels actes, de faire l'apologie du terrorisme, de suivre un entraînement en vue de mener des activités terroristes ou d'organiser tous groupes terroristes ou d'en être membre et de prendre part à des actes de terrorisme international). Le nombre d'infractions relevant de cette catégorie qui a augmenté chaque année jusqu'en 2017, a diminué de 10,3 % en 2018 (1 679 infractions au total). Entre janvier et avril 2019, on a enregistré 644 infractions de ce type.

85. Le pays a déploré, depuis 2018, un acte terroriste qui a causé plusieurs victimes, ayant réussi, pendant la même période, à prévenir un nombre élevé d'actes de terrorisme. Les services de détection et de répression ont déjoué plus de 30 attentats, à divers stades, allant de menaces, d'actes préparatoires au passage à l'acte. Les terroristes n'ont pu arriver à leurs fins dans aucun de ces cas.

86. En 2018, 487 personnes ont été condamnées du chef d'infractions terroristes, ayant été poursuivies sous l'empire des dispositions pertinentes du Code pénal. Le nombre de personnes convaincues de crimes terroristes a diminué de 13 % par rapport à l'année précédente. En outre, 109 auteurs de crimes terroristes ont été également condamnés pour d'autres faits graves de mise en danger de la société.

87. De plus, en 2018, 1 056 personnes ont été poursuivies du chef d'infractions administratives en application de la législation russe relative à la lutte contre le terrorisme.

88. Entre juillet 2018 et mai 2019, la Fédération de Russie a adressé 35 demandes d'extradition à des États étrangers aux fins de l'exercice de poursuites pénales du chef de crimes terroristes, treize de ces demandes ayant été accueillies favorablement par les États requis. Les dossiers concernant les accusés extradés vers la Fédération de Russie sont en cours d'instruction.

89. Le Parquet général a reçu des autorités compétentes d'États étrangers huit demandes d'extradition concernant des personnes recherchées aux fins de poursuites du chef d'infraction de cette nature. S'agissant de deux personnes recherchées, l'État requis a décidé de surseoir à l'extradition de l'une, l'autre étant toujours en fuite. Les autres demandes demeurent en instance, faute de preuves.

90. Pour ce qui est de l'entraide judiciaire en matière pénale en présence d'infractions à caractère terroriste, en 2018, le Parquet général a adressé 51 demandes aux autorités compétentes d'États étrangers. Les partenaires étrangers ont donné suite à 25 demandes russes, et la Fédération de Russie a été saisie de 46 nouvelles demandes par les autorités compétentes d'États étrangers. Au total, elle a donné suite à 47 demandes de cette nature en 2018.

91. Entre janvier et mai 2019, les autorités russes ont adressé 22 demandes d'assistance judiciaire concernant des poursuites pénales du chef de terrorisme aux autorités compétentes d'États étrangers, qui ont donné suite à 11 desdites demandes. Au cours de la même période, le Parquet général a reçu 23 demandes et donné suite à 45 au total.

Saint-Marin

92. Saint-Marin est partie à 16 instruments universels et à huit instruments régionaux de lutte contre le terrorisme dans le cadre du Conseil de l'Europe, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs. En janvier 2019, le Parlement de Saint-Marin a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et le Protocole

additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Le Parlement a examiné en première lecture en janvier 2019 le texte d'un projet de loi portant réception de la Convention en droit interne, texte qu'il devrait adopter sous peu. Signataire du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, Saint-Marin a également conclu huit traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que quatre autres accords, arrangements et mémorandums d'accord de coopération pour la prévention et la répression de la criminalité.

93. Reprenant les informations qu'elle a fournies précédemment concernant son arsenal juridique de lutte contre le terrorisme, en particulier la loi n° 92 de 2008 (voir [A/64/161](#), par. 84 à 88 et [A/73/125](#), par. 40 à 42), Saint-Marin fait observer également qu'un texte venant transposer en droit interne la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi que la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité sur les combattants terroristes étrangers est en cours d'examen.

94. Saint-Marin réaffirme n'avoir jamais été le théâtre d'attaques ou de planification d'attaques terroristes, et n'avoir jamais identifié sur son territoire quelque individu, groupe ou entité affilié à quelque groupe terroriste ou impliqué de quelque manière dans les activités de groupes terroristes. Les autorités du pays n'ont jamais eu à engager de poursuites pénales ou à prononcer quelque condamnation du chef de terrorisme ou de faits imputables au terrorisme international.

Serbie

95. La Serbie qui est partie à 15 instruments universels et six instruments régionaux de lutte contre le terrorisme, a également conclu huit accords bilatéraux concernant le terrorisme international. Le ministère serbe de l'intérieur a par ailleurs signé avec ses pendants d'autres États un certain nombre d'accords, de mémorandums, communiqués conjoints et textes divers touchant la coopération aux fins de la répression de la criminalité organisée et d'autres infractions pénales.

96. La Serbie a déjà fourni des informations sur son arsenal juridique et répressif de lutte contre le terrorisme, constitué des textes ci-après : Code pénal ; Code de procédure pénale ; loi relative à l'exportation et l'importation d'armes et de matériel militaire et la loi relative à l'exportation et l'importation de biens à double usage ; loi relative aux armes et munitions ; loi portant limitation de biens aux fins de la prévention du terrorisme ; loi portant limitations d'ordre international loi relative à la confiscation des produits de crimes ; loi portant organisation et compétences des organismes publics chargés de la liquidation de biens aux fins de la prévention du terrorisme ; loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (voir [A/71/182](#), par. 55 à 58 ; [A/72/111](#), par. 51 et [A/73/125](#), par. 44) ; loi de 2018 relative à la police des frontières ; loi relative à l'asile et à la protection temporaire et une loi relative aux étrangers relative à la protection de la frontière de l'État et à la lutte contre la migration irrégulière, la législation interne serbe étant par ailleurs en conformité avec les normes de l'Union européenne.

97. Vingt-huit nationaux serbes ont participé aux conflits en République arabe syrienne ou en Iraq. S'ils ont tous été désignés comme combattants terroristes étrangers, il reste à savoir combien d'entre eux ont pris part aux combats ou à la commission de crimes. Ils sont sans doute légèrement plus nombreux qu'on le pense, certains de ces individus s'étant rendus en République arabe syrienne ou en Iraq en provenance d'autres États où ils avaient séjourné comme travailleurs migrants temporaires ou étudiants.

98. Le 4 avril 2018, la Section spéciale de la Haute Cour de Belgrade a prononcé en première instance une décision contre sept inculpés, que la Chambre spéciale de la criminalité organisée de la Cour d'appel de Belgrade viendra confirmer le 18 janvier 2019 : les sept inculpés ont été déclarés coupables d'association terroriste (art. 393 a, par. 1, du Code pénal) et de terrorisme (art. 391, par. 1, du Code pénal) ; six ont été déclarés coupables de recrutement et d'entraînement aux fins de la commission d'actes terroristes (art. 391 b, par. 1, du Code pénal) ; six ont été déclarés coupables de financement du terrorisme (article 393, paragraphe 1, du Code pénal) ; un a été convaincu d'incitation publique à commettre des actes terroristes (art. 391 a du Code pénal). Trois des accusés ont été condamnés à 11 ans de prison, un à 10 ans, deux à 9 ans et 6 mois et un à 7 ans et 6 mois (voir également [A/73/125](#), par. 45).

Singapour

99. Singapour est devenue partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 2 août 2017.

100. Depuis 2016, Singapour s'est donné les textes suivants pour lutter contre le terrorisme : *Terrorism (Suppression of Misuse of Radioactive Material) Act 2017* (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017) ; *Infrastructure Protection Act 2017* (entrée en vigueur le 18 décembre 2018) ; *Public Order and Safety (Special Powers) Act 2018* (entrée en vigueur le 16 mai 2018) ; *Serious Crimes and Counter-terrorism (Miscellaneous Amendments) Act 2018* (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019). Cette législation vient donner effet à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Singapour s'étant également dotée en 2002 de la loi intitulée *Terrorism (Suppression of Financing) Act* pour donner application à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

101. Depuis 2016, Singapour a inscrit 21 nouvelles personnes dans la première annexe de la loi dite *Terrorism (Suppression of Financing) Act*, comportant une liste de terroristes. Elle a également traduit en justice en mai 2016 six personnes pour financement du terrorisme en vertu de ladite *Terrorism (Suppression of Financing) Act*. L'enquête a révélé que ces personnes avaient formé un groupe de soutien à l'État islamique d'Iraq et du Levant à Singapour dit Islamic State in Bangladesh et ce, dans le dessein de renverser le Gouvernement bangladais par la force pour créer un État islamique, sous le califat autoproclamé de l'État islamique d'Iraq et du Levant. Ayant tous plaidé coupables, les six accusés ont été condamnés à des peines allant de 24 à 60 mois d'emprisonnement. Il s'agit là du premier procès et des premières déclarations de culpabilité à Singapour sous l'empire de la loi intitulée *Terrorism (Suppression of Financing) Act*. Les poursuites engagées en avril 2019 contre une autre personne accusée en vertu de cette loi d'avoir fourni de l'argent en soutien d'activités de propagande à des fins terroristes de l'État islamique d'Iraq et du Levant suivent leur cours.

Suisse

102. La Suisse qui est partie à 16 instruments universels de lutte contre le terrorisme, a récemment ratifié la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, le Protocole étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et la Convention le 1^{er} juillet de la même année. La Suisse est également partie à la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Elle a signé le 11 septembre 2012 la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005, et le 22 octobre 2015 son Protocole additionnel. Les formalités nécessaires à la ratification de ces deux instruments suivent leur cours, le Parlement en ayant délibéré en janvier 2019. La Suisse coopère également avec des

États sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle a conclu des accords bilatéraux de coopération policière et douanière (incluant la coopération en vue de la lutte contre le terrorisme) avec tous ses États voisins et avec plusieurs autres États.

103. La loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées du 12 décembre 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Sa durée de validité a été prolongée par le Parlement en janvier 2019. L'article 1 de la loi consacre l'interdiction des groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et des organisations apparentées. L'article 2 réprime le fait de s'associer à un groupe ou une organisation visé(e) à l'article 1 ou de mettre à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, d'organiser des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, de recruter des adeptes ou d'encourager ses activités de toute autre manière, en Suisse et à l'étranger.

104. Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de « loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme » tendant à permettre de parer à la menace de personnes potentiellement dangereuses. En mai 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant cette loi qui prévoit notamment la possibilité d'ordonner des mesures telles que l'obligation de se présenter, l'interdiction géographique ou, en dernier recours, l'assignation à une propriété.

105. Le dossier de l'attentat terroriste perpétré le 27 juillet contre un groupe de sept cyclistes étrangers, dont deux nationaux suisses, à Danghara (Tadjikistan) et revendiqué par l'État islamique d'Iraq et du Levant le 30 juillet 2018 suit son cours devant la justice. La Confédération suisse continue d'exiger la libération sans condition de la Suisseuse enlevée au Mali en janvier 2016 par Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) qui demeure en captivité (voir [A/71/182/Add.2](#), par. 3, [A/72/111](#), par. 58 et [A/73/125](#), par. 48).

106. En 2018, les intermédiaires financiers ont effectué 6126 communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, 132 de ces communications ayant été suscitées par des cas de soupçons de financement de terrorisme (2,2 %). Le nombre de cas de soupçons de financement de terrorisme dénoncés au Bureau a connu une forte hausse par rapport à l'année précédente (159 % d'augmentation).

107. Après analyse, 31 des 132 communications résultant de soupçons de financement du terrorisme ont été transmises aux autorités de poursuite pénale, 13 desquelles aboutiront à une non-entrée en matière. Les 18 autres cas transmis sont en cours de traitement auprès des autorités de poursuite pénale compétentes.

108. En 2018, le Ministère public de la Confédération et la Police judiciaire fédérale ont traité une centaine d'affaires dans le domaine du terrorisme, affaires qui concernaient des activités de propagande djihadiste sur Internet, de recrutement en faveur d'organisations terroristes, de liens potentiels avec des attaques terroristes survenues en Europe, des activités de financement du terrorisme, des enlèvements de citoyens suisses à l'étranger par des organisations terroristes ainsi que le phénomène des combattants terroristes étrangers.

109. Le 28 septembre 2018, le Ministère public de la Confédération a obtenu la condamnation d'un individu à une peine privative de liberté de 180 jours, peine suspendue avec un délai d'épreuve de 4 ans, par le Tribunal fédéral qui l'a reconnu coupable de soutien à une organisation criminelle (article 260^{ter} du Code pénal) et de fabrication, dissimulation et transport d'explosifs ou de gaz toxiques (article 226 du Code pénal) pour avoir diffusé en ligne des textes, des fichiers audio et vidéo au contenu violent, faisant la promotion de l'idéologie djihadiste.

110. Dans le cadre d'une enquête ouverte depuis 2009, les autorités de poursuite pénale suisses, en étroite collaboration avec d'autres États, ont terminé en 2016 leurs investigations à l'encontre de diverses personnes suspectées de soutenir un groupe ethno-nationaliste. L'enquête a révélé qu'elles avaient bâti une structure pyramidale en Suisse, qui devait servir à la collecte de moyens financiers pour soutenir le groupe. En Suisse, l'organisation a joué un rôle important dans la centralisation des fonds provenant des différentes structures nationales du groupe en Europe, puis dans la mise en place de circuits financiers vers l'Asie servant notamment à acheter des armes. Le procès en première instance s'est déroulé du 9 janvier au 9 mars 2018. Le jugement, rendu le 14 juin 2018 par le Tribunal pénal fédéral, fait l'objet d'un recours déposé par le Ministère public de la Confédération devant le Tribunal fédéral.

111. Dans le cadre d'une instruction pénale ouverte par le Ministère public de la Confédération le 9 décembre 2015 pour soupçon de propagande en faveur d'al-Qaïda, le procès de trois membres d'une organisation islamique suisse s'est tenu les 16 et 17 mai 2018. Le jugement, rendu le 15 juin 2018 par le Tribunal pénal fédéral, fait l'objet d'un recours déposé par le Ministère public de la Confédération devant le Tribunal fédéral.

112. En 2018, 20 demandes d'entraide judiciaire ont été présentées à la Suisse par 11 États différents dans le cadre du terrorisme islamique radical, des combattants terroristes étrangers et du terrorisme d'extrême gauche. De ces demandes, 11 ont été exécutées, deux ont été refusées et les demandes restantes sont en cours d'exécution.

113. En 2018, les autorités suisses ont présenté 11 demandes d'entraide judiciaire à huit États différents dans le cadre du terrorisme islamique radical et des combattants terroristes étrangers. Quatre demandes ont été exécutées.

114. Jusqu'à mai 2019, 10 demandes d'entraide judiciaire ont été présentées à la Suisse par sept États différents dans le cadre du terrorisme islamique radical, des combattants terroristes étrangers et du terrorisme d'extrême gauche. Les demandes sont en cours d'exécution.

115. Jusqu'à mai 2019, les autorités suisses ont présenté trois demandes d'entraide judiciaire à trois États différents dans le cadre du terrorisme islamique radical et des combattants terroristes étrangers.

116. La Suisse a traité, et continue de traiter, plusieurs centaines de demandes en vue d'arrestations et d'extraditions en lien avec des faits relatifs au terrorisme, principalement sous la forme de recherches internationales de personnes. Ces demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la police, ou directement par l'État requérant, à l'Unité Extraditions de l'Office fédéral de la justice, où elles sont examinées avec célérité, particulièrement au regard du principe de la double incrimination.

117. Préalablement à toute extradition, la Suisse s'assure de l'absence de caractère politique, militaire ou fiscal de la demande formelle d'extradition. Elle applique le principe de non-refoulement lorsque la personne recherchée est bénéficiaire d'un statut de réfugié et que la demande d'extradition est déposée par l'État ayant été fui. Demeure également réservé le respect, par l'État requérant, des droits fondamentaux tels que notamment consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. En cas de refus de l'extradition, l'État requérant a encore la possibilité de déléguer sa procédure pénale à la Suisse aux conditions de l'article 85 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 ; une délégation dans le cadre de l'article 37 de cette loi est également possible.

Ukraine

118. L'Ukraine est partie à plusieurs instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle est également partie à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. La Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) est saisi du texte d'un projet de loi de ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. L'Ukraine est en outre partie à l'Accord de coopération entre les Gouvernements de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine, de l'Azerbaïdjan et de la République du Moldova en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres formes dangereuses de criminalité, ainsi qu'au Protocole y relatif, au Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, ainsi qu'à de nombreux accords bilatéraux et mémorandums d'accord de coopération antiterroriste.

119. Les textes portant réception des instruments juridiques internationaux sur la matière auxquels l'Ukraine est partie sont principalement les suivants : a) la loi relative à la lutte antiterroriste, qui, entre autres choses, définit les bases juridiques et organisationnelles de la lutte contre le terrorisme ainsi que les pouvoirs et responsabilités à cet égard des pouvoirs publics, des associations et organisations citoyennes, des agents de l'État et des particuliers ; b) le Code pénal, qui réprime le fait de commettre tout acte terroriste (art. 258), le fait d'inciter à commettre un tel acte (258-1), le fait d'appeler publiquement à commettre un tel acte (258-2), le fait de former un groupe ou une organisation terroriste (258-3), le fait de faciliter la commission de tout acte terroriste (258-4) et le fait de financer le terrorisme (258-5). Les enquêtes au sujet de ces infractions sont du ressort des services de sécurité. Le Code pénal punit également d'autres actes dangereux susceptibles d'être en relation directe avec des activités terroristes [par exemple, l'utilisation illégale de matières radioactives (art. 265), la fabrication illicite d'un dispositif explosif nucléaire ou d'un dispositif diffusant des matières radioactives ou émettant des radiations (art. 265-1) ou la violation de toute réglementation concernant le transport des matières explosibles, inflammables, corrosives ou radioactives (art. 267)]. L'Ukraine s'est également donné une loi portant prévention et répression de la légalisation (blanchiment) des produits du crime, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération d'armes de destruction massive, venue définir l'arsenal juridique de lutte contre les phénomènes et actes en question représentant une menace pour la société.

120. L'Ukraine a également rendu compte des mesures énergiques qu'elle a prises depuis le 14 avril 2014 dans le but de mener dans les provinces de Donetsk et de Louhansk des opérations antiterroristes visant à détecter, prévenir et réprimer des activités terroristes, libérer des otages, garantir la sûreté publique, neutraliser les terroristes et réduire au maximum l'impact des activités terroristes dans la zone concernée.

B. Informations communiquées par des organisations internationales

Organisation de l'aviation civile internationale

211. Au 1^{er} mai 2019, on comptait 186 parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo le 14 septembre 1963) ; 185 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signée à La Haye le 16 décembre 1970) ; 188 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (signée à Montréal le 23 septembre 1971) ; 175 au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 (signé à Montréal le 24 février 1988) ; 155 à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (signée à Montréal le 1^{er} mars 1991) ; 31 au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclu à Beijing le 10 septembre 2010 ; 28 parties à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, conclue à Beijing le 10 septembre 2010. 19 États ont ratifié le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et y ont adhéré².

212. Le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté l'Amendement 16 à l'Annexe 17 (Sûreté) à la Convention relative à l'aviation civile internationale en mars 2018 lors de sa 213^e session ; devenu applicable en novembre 2018, l'Amendement comporte des dispositions nouvelles ou révisées touchant le partage d'informations, des mesures concernant les passagers et les bagages à main, des mesures relatives au fret, à la poste et autres biens, ainsi que les cybermenaces.

213. La version anglaise en ayant été publiée en septembre 2017, la dixième édition du Manuel de sûreté de l'aviation de l'Organisation de l'aviation civile internationale (Doc 8973 – accès restreint) est parue dans toutes les autres langues officielles de l'ONU en 2018. La dernière édition propose aux autorités de sûreté de l'aviation des directives améliorées et actualisées au sujet de l'application des dispositions de l'Annexe 17, y compris celles introduites par l'Amendement 16. Les documents directifs créés ou mis à jour en 2019 viendront fournir des directives améliorées et actualisées concernant l'utilisation de matériel de détection de traces d'explosifs pendant les contrôles ; l'évaluation de la menace représentée par toutes personnes grâce à la détection des comportements suspects ; des fournitures à bord et à l'aéroport ; des renseignements sensibles sur la sûreté de l'aviation ; des incidents chimiques, biologiques et radiologiques.

214. L'Organisation de l'aviation civile internationale surveille les actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile internationale et les enregistre dans une base de données sécurisée accessible aux États Membres. En 2018, le secrétariat a enregistré 35 actes d'intervention illicite, qui ont fait 8 morts et 10 blessés. Il s'agissait de 17 attaques visant des installations d'aviation ou à l'intérieur de celles-ci, d'une tentative d'attaque utilisant un aéronef comme arme, d'une cyberattaque, de deux captures illicites d'aéronefs et de 14 attaques qualifiées « d'autres ». Seules 12 de ces 35 attaques, ont été officiellement signalées à

² Les listes des parties à ces instruments de droit aérien international sont disponibles sur le site Web de l'Organisation de l'aviation civile internationale : <https://www.icao.int/Secretariat/Legal/Pages/TreatyCollection.aspx>.

l'Organisation de l'aviation civile internationale en application de la Norme 5.3.1 de l'Annexe 17 (Sûreté). Le secrétariat cherche toujours activement à obtenir des signalements officiels concernant les 23 cas non officiels recueillis auprès de sources publiques. Au nombre des attaques contre des installations d'aviation, on a compté de multiples intrusions dans les aéroports : il s'agissait principalement de véhicules ou de personnes sans qualité forçant l'entrée du côté piste, ainsi que de vols qualifiés dans des installations de fret et dans les aérogares. Sans être dans la plupart des cas le fait de personnes ayant quelque lien avec des activités terroristes ou criminelles, ces actes disent assez combien il peut être difficile d'assurer la sûreté au sol. Autre face de la menace terrestre faisant craindre de plus en plus pour la sûreté de l'aviation dans le monde entier, les personnes de l'intérieur et celles jouissant de privilèges d'accès peuvent être le ventre mou de tout dispositif de sécurité aéroportuaire. Il apparaît de plus en plus que les groupes terroristes cherchent activement à s'assurer le concours de ces personnes pour arriver à leurs fins. En outre, le spectre des cyberattaques plane toujours étant donné son omniprésence et le nombre incalculable de maillons faibles pouvant ouvrir la voie à des attaques de nature à mettre directement ou indirectement à mal l'aviation civile internationale. Par exemple, l'attaque à l'aide du logiciel rançonneur *WannaCry*, contre les ordinateurs dotés de systèmes d'exploitation Microsoft Windows, a touché un grand nombre d'organisations et d'entreprises. La menace représentée par l'utilisation de véhicules aériens téléguidés, notamment de systèmes d'aéronefs téléguidés et de petits drones aériens commerciaux, a récemment fait son apparition. Même si l'on a déploré aucun dommage matériel ou corporel et l'enquête suit son cours, cet épisode vient nous rappeler que la menace est réelle et surtout planétaire.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

125. Sans oublier que la problématique du terrorisme international ne relève pas formellement de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture redit avoir aidé ses États membres à renforcer leur législation en matière de biosécurité, sécurité sanitaire des aliments, protection phytosanitaire et santé animale, ainsi que celle relative à la résistance aux antimicrobiens et ce en y insérant par exemple des dispositions contre l'achat, le transport et l'utilisation illicites et illégales de substances et matières biologiques, chimiques ou radiologiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, l'objectif étant de réduire le risque de voir utiliser de telles substances et matières lors de quelque attaque à l'arme biologique ou chimique. Au nombre des substances et matières en cause, on citera les vaccins, échantillons de virus, organismes nuisibles et autres agents présentant un risque pour la sécurité susceptibles d'être utilisés aux fins de crimes de bioterrorisme.

Organisation maritime internationale

126. Selon l'Organisation maritime internationale (OMI), 166 États sont parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (en vigueur depuis 1992) ; 156 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (en vigueur depuis 1992) ; 47 au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (en vigueur depuis 2010) ; 40 au Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (en vigueur depuis 2010)³. On retiendra également que le Chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée, et la partie A

³ Les listes des parties à ces instruments internationaux sont disponibles sur le site Web de l'Organisation maritime internationale : www.imo.org/en/About/Conventions/StatusOfConventions/Pages/Default.aspx.

du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (adopté en 2002 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004) consacrent désormais des dispositions à l'élimination du terrorisme international. Les 165 États parties à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sont à l'origine de plus de 99 % de la jauge brute de la flotte marchande mondiale. Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires prescrit de pourvoir à la protection des installations portuaires et navires à titre préventif pour empêcher ou détecter tous actes illicites, en instituant principalement des procédures de sécurité des installations et ouvrages de contrôle de l'accès et de sécurité. Le Code comprend des mesures impératives consacrées dans des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

127. À la faveur de son programme international de renforcement de la sécurité maritime, l'OMI aide les États à améliorer les mesures de protection des ports, installations portuaires, navires et principales routes maritimes de navigation internationale contre les menaces que sont le terrorisme, la piraterie et les vols à main armée, la contrebande d'armes, de drogues et de marchandises illicites et d'autres activités illicites. Dans le cadre du programme 2018, l'OMI, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a exécuté dans sept États membres de la région Asie de l'Est un projet portant sur la mise en œuvre d'instruments internationaux de lutte contre le terrorisme dans le domaine maritime. Le projet consistait en des ateliers nationaux et un séminaire sous-régional tenu au siège de l'OMI en novembre 2018, auquel a notamment participé un expert du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Agence internationale de l'énergie atomique

128. Au 27 mai 2019, 157 États étaient parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et 118 à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁴.

129. En septembre 2018, lors de sa soixante-deuxième session ordinaire, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a adopté la résolution GC(62)/RES/7 sur la sécurité nucléaire dans laquelle elle a notamment encouragé toutes les Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement de 2005 à s'acquitter intégralement de leurs obligations qui en découlent. Elle a également encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir partie à cette convention et à son amendement. Elle a encouragé encore l'Agence à poursuivre ses efforts pour promouvoir une plus large adhésion à l'amendement en vue de son universalisation, s'est félicitée de l'organisation par le secrétariat de réunions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a encouragé tous les États parties à la Convention à participer aux réunions sur la question.

130. La quatrième réunion technique des représentants des États parties à la Convention et à son amendement, tenue à Vienne en décembre 2018 au siège de l'AIEA, en présence de plus de 60 parties a été pour les participants l'occasion de débattre notamment du rôle des points de contact désignés, ainsi que de l'intérêt d'échanger des informations concernant les textes venant donner effet à la Convention et à son amendement. En décembre 2018, le secrétariat a facilité la tenue d'une réunion informelle d'une cinquantaine de parties à l'amendement, au cours de laquelle ont commencé les préparatifs d'une conférence des États parties prévue pour 2021,

⁴ Les listes des parties à ces instruments internationaux sont disponibles sur le site Web de l'Agence internationale de l'énergie atomique : <https://www.iaea.org/resources/treaties/treaties-under-IAEA-auspices>.

qui sera convoquée par le Directeur général, en sa qualité de dépositaire, conformément à l'article 16, pour examiner l'application de la Convention amendée.

131. Il s'est en outre tenu en 2018 trois ateliers régionaux de promotion de l'universalisation de l'amendement en Côte d'Ivoire, au Japon et en Fédération de Russie.

132. Tout au long de l'année 2018, l'AIEA a continué de fournir à ses États membres une assistance en matière législative, notamment au sujet de l'adhésion à la Convention et à son amendement ainsi qu'à leur mise en œuvre effective. Elle a prêté son concours spécifique en cette matière à 17 États membres sous forme d'observations écrites, de formations et de conseils sur la rédaction de textes internes. L'Agence a organisé au cours de l'année un atelier régional et cinq ateliers nationaux consacrés au droit nucléaire, notamment à la sécurité nucléaire. Elle a également organisé la huitième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche) en octobre. Au cours de la période considérée, elle a organisé des cours de formation auxquels ont pris part 16 participants venus d'États membres.

Communauté d'États indépendants

133. Les chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) ont signé un accord de coopération entre les États membres pour lutter contre la criminalité dans le domaine informatique, l'objectif en étant de prévenir, détecter, déjouer et démasquer tous cybercrimes, notamment ceux liés au terrorisme, et de mener toutes enquêtes nécessaires. En 2018 est entré en vigueur un accord signé par les chefs d'État de la CEI en 2017 sur l'échange d'informations entre États membres aux fins de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes violentes d'extrémisme et leur financement, accord venu définir les modalités d'échange d'informations entre autorités compétentes, le statut du Centre de lutte contre le terrorisme de la CEI ayant été en outre modifié pour lui permettre de gagner en efficacité.

134. L'exécution du programme 2017-2019 de coopération entre les États membres de la CEI en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes violentes d'extrémisme privilégiant des actions de prévention et opérations spéciales conjointes, l'échange d'alertes rapides, la généralisation des meilleures pratiques et la coopération avec les organisations internationales, est en bonne voie.

Ligue des États arabes

135. Pour faire face à la menace terroriste, la Ligue des États arabes s'est donné un certain nombre d'instruments, dont la Convention arabe relative à la répression du terrorisme, la Convention arabe relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Convention arabe relative à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information, la Convention arabe contre la criminalité transnationale et la Convention de la Ligue arabe d'entraide judiciaire en matière pénale de 1983.

136. La Ligue des États arabes a rendu compte des efforts qu'elle déploie pour combattre le terrorisme et les groupes terroristes, entreprise prioritaire à ses yeux. Ses politiques antiterroristes reposent sur une approche globale faite d'actions de dissuasion, d'ordre juridique, social, culturel, religieux et de développement. En janvier 2018, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a donné pour mission à un département antiterroriste créé au sein du Secteur des affaires juridiques du Secrétariat général de renforcer la coordination des actions de coopération conjointes.

137. Par le biais de ses organes, la Ligue des États arabes a pris des textes et des résolutions aux fins de la lutte contre le terrorisme, respectueux des principes du droit international et du droit international des droits de l'homme, dans le but de combattre

l'extrémisme et l'utilisation des médias sociaux et d'Internet pour inciter au terrorisme et faire l'apologie de l'extrémisme. Elle a également souligné la nécessité de coopérer aux niveaux régional et international, d'échanger des informations et de renforcer la police des frontières. Son action s'étend au financement du terrorisme, à la problématique des combattants terroristes étrangers (création d'une base de données), à la lutte contre la falsification des documents d'identité et de voyage, à l'établissement d'une liste noire unifiée des auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes et à la question des victimes du terrorisme (célébration annuelle de la Journée arabe de solidarité avec les victimes du terrorisme et leurs familles, le 22 avril).

Organisation de Shanghai pour la coopération

138. Le cinquième programme de coopération de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, couvrant la période 2019-2021, qui a été approuvé par les chefs des États membres, est en cours d'exécution.

139. L'Organisation de Shanghai pour la coopération a adopté deux conventions majeures, l'une sur le terrorisme et l'autre sur l'extrémisme. Venant définir les notions de « terrorisme » et « d'extrémisme », ces conventions sont un important acquis régional étant donné l'absence de définitions universelles de ces termes.

140. Le Comité exécutif de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération a rassemblé un certain nombre d'archives dans sa banque de données sécurisée, notamment : a) le registre unique des personnes sous le coup d'un mandat de recherche international pour crimes d'inspiration terroriste, séparatiste ou extrémiste ; b) la liste de personnes réinstallées dans des zones en proie au terrorisme afin de prendre part à un conflit armé dans les rangs d'organisations terroristes internationales ou ayant regagné le territoire d'États membres de l'Organisation ; c) la liste d'organisations terroristes et extrémistes interdites sur le territoire des États membres.

141. Afin d'automatiser le partage d'informations de la banque de données sécurisée au sein de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, l'Organisation a mis en place un système sécurisé d'information et de télécommunication qui permet aux autorités compétentes des États membres d'accéder en ligne à ses archives.

142. Au nombre des actions concrètes menées, on retiendra la traque de personnes recherchées ; les interrogatoires de combattants terroristes étrangers en provenance de zones de conflit ; la destruction de laboratoires et d'infrastructures de production de supports de propagande terroriste ou extrémiste ; la détection du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, ainsi que de substances chimiques, bioactives et radioactives.

143. L'Instance régionale de lutte contre le terrorisme ne cesse de multiplier ses partenariats avec des entités et institutions internationales spécialisées, notamment celles du système des Nations Unies. Elle coopère activement avec des organisations scientifiques et des organisations partenaires le but étant d'améliorer son capital scientifique et technique et d'échanger des vues et prévisions en matière de lutte antiterroriste. Elle a notamment organisé six conférences scientifiques et pratiques qui ont été pour les participants l'occasion d'échanger des vues sur des questions d'actualité, d'analyser les tendances existantes, d'anticiper l'apparition de points chauds et de réfléchir à des mesures de prévention.

144. Pour faire le point de son action, l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme rend compte chaque année de l'exécution de son programme de coopération dans un rapport au Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, qui permet au Conseil non seulement

de contrôler régulièrement l'action de l'organisation mais également de lui définir toutes orientations nouvelles et tous nouveaux domaines de coopération à la lumière de l'évolution des tendances et dynamiques surveillées, notamment celle des menaces dans la région et au-delà.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

145. On dénombre à l'heure actuelle 54 instruments consacrés au terrorisme international, 19 desquels sont universels, les 35 autres ayant vocation régionale.

A. Instruments universels

Organisation des Nations Unies

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973

Convention internationale contre la prise d'otages, 1979

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005

Organisation de l'aviation civile internationale

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 2010

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 2014

Organisation maritime internationale

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 1988

Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

B. Instruments régionaux

Union africaine

Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, 2007

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, 2005

Organisation du Traité de sécurité collective

Accord sur les forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective, 2009

Communauté d'États indépendants

Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole portant approbation du Règlement régissant l'organisation et la mise en œuvre des mesures antiterroristes menées conjointement sur le territoire des États membres de la CEI, 2002

Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants relatif à la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme, 2007

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004

Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2015

Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, 2017

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Accord du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2011

Union européenne

Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, 2005

Ligue des États arabes

Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998

Amendement de 2008 à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme

Convention arabe relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010

Convention arabe relative à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information, 2010

Organisation des États américains

Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971

Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002

Organisation de coopération économique de la mer Noire

Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004

Organisation de la coopération islamique

Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999

Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 2001

Accord de 2006 relatif à la procédure d'élaboration et d'application de mesures antiterroristes communes sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de coopération de 2006 visant à identifier les personnes impliquées dans des activités terroristes, séparatistes et extrémistes et à empêcher leur entrée sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de 2008 relatif à la procédure de préparation et de conduite d'exercices antiterroristes communs par les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de coopération de 2008 entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs

Accord de 2009 sur la formation des unités antiterroristes des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai contre le terrorisme, 2009

Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai relative à la lutte contre l'extrémisme

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme, 1987

Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 2004